

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01517
Numéro SIREN : 832 925 929
Nom ou dénomination : COFELUB

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2020 sous le numéro de dépôt 9888

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/9888

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : COFELUB

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 832 925 929

N° gestion : 2017 B 01517

COFELUB
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 16, place de la Paix, 49100 ANGERS
832 925 929 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 17 AOUT 2020

L'an deux mille vingt,
Le dix-sept août,
A 10 heures,

Monsieur Benoît GUILBEAU,
demeurant 16, place de la Paix, 49100 ANGERS,

Associé unique de la société COFELUB,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 167 650 euros par voie d'apports en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Suppression des mentions des statuts concernant la constitution de la Société devenus sans objet,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à ANGERS du 25 juillet 2020 aux termes duquel il fait apport à la Société :
 - des 45 parts sociales numérotées de 56 à 100 lui appartenant dans la société ABCG, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social se situe 16, place de la Paix 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 797 463 155 évaluées à 144 000 euros,
 - des 22 parts sociales numérotées de 29 à 50 lui appartenant dans la société 10 CHAPERONNIERE, société civile immobilière au capital de 500 euros, dont le siège social se situe 6 bis, rue Montrieux 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 797 463 155 évaluées à 14 520 euros,
 - des 22 parts sociales numérotées de 29 à 50 lui appartenant dans la société 4 CARNOT, société civile immobilière au capital de 500 euros, dont le siège social se situe 16, place de la Paix 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 832 321 517 évaluées à 9 130 euros,

B F



Mme

- du rapport de la société FITECO, prise en la personne de Monsieur Eric BOUSSION, domiciliée Parc Technopole, rue Albert Einstein 53810 CHANGE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 27 juillet 2020,

Approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 167 650 euros pour le porter de 5 000 euros à 172 650 euros, au moyen de la création de 16 765 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

2°) *Suivant décision de l'associé unique en date du 17 août 2020, le capital social a été augmenté de 167 650 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Benoît GUILBEAU :*

- *de 45 parts sociales numérotées de 56 à 100 de la société ABCG, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social se situe 16, place de la Paix 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 797 463 155 évaluées à 144 000 euros,*
- *de 22 parts sociales numérotées de 29 à 50 de la société 10 CHAPERONNIERE, société civile immobilière au capital de 500 euros, dont le siège social se situe 6 bis, rue Montrieux 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 797 463 155 évaluées à 14 520 euros,*
- *de 22 parts sociales numérotées de 29 à 50 de la société 4 CARNOT, société civile immobilière au capital de 500 euros, dont le siège social se situe 16, place de la Paix 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 832 321 517 évaluées à 9 130 euros,*

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à Monsieur Benoît GUILBEAU 16 765 actions de 10 euros, entièrement libérées.

B G

Le 17/09/2020, à 18h00, le Tribunal de Commerce de Paris a rendu son jugement en faveur de la société [Nom de la société], déclarant la nullité de la convention de cession de la clientèle de la société [Nom de la société] à la société [Nom de la société].

Le Tribunal a constaté que la convention de cession de la clientèle de la société [Nom de la société] à la société [Nom de la société] était nulle en raison de son caractère illicite.

CONCLUSION

Le Tribunal a constaté que la convention de cession de la clientèle de la société [Nom de la société] à la société [Nom de la société] était nulle en raison de son caractère illicite. Il a donc déclaré la nullité de cette convention.

Le Tribunal a également constaté que la société [Nom de la société] avait agi de mauvaise foi en concluant cette convention. Il a donc condamné la société [Nom de la société] à verser à la société [Nom de la société] la somme de [Montant] euros.

DISPOSITIF

Le Tribunal a déclaré la nullité de la convention de cession de la clientèle de la société [Nom de la société] à la société [Nom de la société].

RECHERCHES JURIDIQUES

La convention de cession de la clientèle de la société [Nom de la société] à la société [Nom de la société] est nulle en raison de son caractère illicite.

Le Tribunal a constaté que la convention de cession de la clientèle de la société [Nom de la société] à la société [Nom de la société] était nulle en raison de son caractère illicite.

Le Tribunal a également constaté que la société [Nom de la société] avait agi de mauvaise foi en concluant cette convention. Il a donc condamné la société [Nom de la société] à verser à la société [Nom de la société] la somme de [Montant] euros.

Le Tribunal a constaté que la convention de cession de la clientèle de la société [Nom de la société] à la société [Nom de la société] était nulle en raison de son caractère illicite. Il a donc déclaré la nullité de cette convention.

Le Tribunal a également constaté que la société [Nom de la société] avait agi de mauvaise foi en concluant cette convention. Il a donc condamné la société [Nom de la société] à verser à la société [Nom de la société] la somme de [Montant] euros.

Le Tribunal a constaté que la convention de cession de la clientèle de la société [Nom de la société] à la société [Nom de la société] était nulle en raison de son caractère illicite.

Le Tribunal a également constaté que la société [Nom de la société] avait agi de mauvaise foi en concluant cette convention. Il a donc condamné la société [Nom de la société] à verser à la société [Nom de la société] la somme de [Montant] euros.

Le Tribunal a constaté que la convention de cession de la clientèle de la société [Nom de la société] à la société [Nom de la société] était nulle en raison de son caractère illicite.



MM. [Nom]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS** (172 650 €).

Il est divisé en **17 265 actions de 10 euros** chacune, de même catégorie, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

QUATRIEME DÉCISION

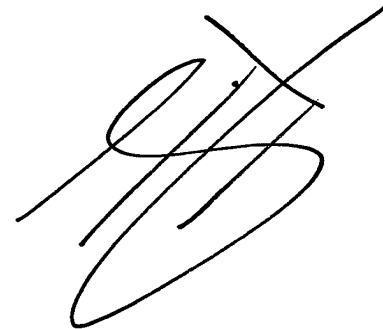
L'associé unique, constatant que le 1^{er} paragraphe intitulé « Le soussigné », les articles 37 intitulé « Nomination des dirigeants », 38 intitulé « Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation » et 39 intitulé « Formalités de publicité – pouvoirs - frais » ainsi que les annexes 1 et 2 concernaient la constitution de la Société, décide de les supprimer purement et simplement, ceux-ci étant devenus sans objet.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au Cabinet TGS France Avocats, 18, rue Bouché Thomas, TSA 31229, 49012 ANGERS cedex 1, porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

M. Benoît GUILBEAU
Associé unique et Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

ANGERS 1

Le 27/08/2020 Dossier 2020 00037044, référence 4904P01 2020 A 03977

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques



Morgane MOREAU
Agent administrative principale
des Finances publiques

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/9888

Type d'acte : Contrat d'apport
Apport de titres de sociétés

Déposant :

Nom/dénomination : COFELUB

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 832 925 929

N° gestion : 2017 B 01517



Manet



Greffe du tribunal de commerce d'Angers

BP 80003 - 19 rue René Rouchy 49055 ANGERS CEDEX 02

09:00 - 11:45, 13:30 - 16:30

Téléphone : 02.41.87.89.30

www.greffe-tc-angers.fr - www.infogreffe.fr

IG/2017 B 01517

TGS France Avocats

18 RUE BOUCHÉ THOMAS

TSA 31229

49000 ANGERS

Nos références : IG/2017 B 01517

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée COFELUB

16 PLACE DE LA PAIX

49100 ANGERS

SIREN : 832 925 929

N° de gestion : 2017 B 01517

Le greffier soussigné constate le 17/09/2020 le dépôt, arrivé au greffe le 16/09/2020, enregistré sous le numéro 2020/9888, des actes et pièces suivants :

- Contrat d'apport - 25/07/2020
 - Apport de titres de sociétés
- Statuts mis à jour - 17/08/2020
 - Modification(s) statutaire(s)
- Décision(s) de l'associé unique - 17/08/2020
 - Augmentation du capital social

Récépissé délivré le 17/09/2020

Le greffier

ME PAILLE



M. Paille



M. Paille



AVOCATS
France

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DES SOCIETES ABCG, 10 CHAPERONNIERE ET 4 CARNOT**

**PAR MONSIEUR BENOIT GUILBEAU
AU BENEFICE DE LA SOCIETE COFELUB**

Siège social : 18 rue Bouché Thomas - TSA 31229 - 49012 CEDEX 1 | Tel : 02 41 66 25 15 | Fax : 02 41 79 27 37 | E-mail : angers@tgs-avocats.fr
| www.tgs-avocats.fr SARL au capital de 61 490 Euros - 391 951 589 RCS ANGERS | Société inter bureaux inscrite aux barreaux d'ANGERS,
NANTES, et ROCHEFORT-SUR-MER.

B G



Mme.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- ✓ **Monsieur Benoît GUILBEAU,**
Demeurant 16, place de la Paix 49100 ANGERS,
Né le 1^{er} mai 1970 à CHOLET (49),
De nationalité française,
Marié avec Madame Lucie PLESSIS sous le régime légal de la communauté de biens
réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à
la mairie de SAINT REMY LA VARENNE (49), le 22 octobre 2005. Régime non
modifié depuis lors.

***Ci-après dénommé "l'Apporteur",
D'une part,***

ET

- ✓ **La société COFELUB,**
Société par actions simplifiée,
Au capital de 5 000 euros,
Dont le siège social se situe 16, place de la Paix 49100 ANGERS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro
832 925 929,
Représentée aux présentes par Monsieur Benoît GUILBEAU, en sa qualité de
Président et associé unique.

***Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",
D'autre part,***

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société COFELUB, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Benoît GUILBEAU, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 45 parts sociales numérotées de 56 à 100 lui appartenant dans la société ABCG, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social se situe 16, place de la Paix 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 797 463 155,
- 22 parts sociales numérotées de 29 à 50 lui appartenant dans la société 10 CHAPERONNIERE, société civile immobilière au capital de 500 euros, dont le siège social se situe 6 bis, rue Montrieux 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 797 463 155,
- 22 parts sociales numérotées de 29 à 50 lui appartenant dans la société 4 CARNOT, société civile immobilière au capital de 500 euros, dont le siège social se situe 16, place de la Paix 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 832 321 517.

R F



MM. Nat.

ARTICLE 2. ESTIMATION DES APPORTS

Ces apports sont évalués à la somme globale de **CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS** (167 650 €), soit :

SOCIETE	NOMBRE DE TITRES	MONTANT DE L'APPORT
SCI ABCG	45	144 000 €
SCI 10 CHAPERONNIERE	22	14 520 €
SCI 4 CARNOT	22	9 130 €
TOTAL	-	167 650 €

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une vérification de l'évaluation par la société FITECO, prise en la personne de Monsieur Eric BOUSSION, domiciliée Parc Technopole, rue Albert Einstein 53810 CHANGE, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 20 juillet 2020.

ARTICLE 3. PROPRIETE - JOUISSANCE

La société COFELUB aura la propriété et la jouissance des titres ci-dessus mentionnées, objet des présentes, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société COFELUB.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 4. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à la somme globale de 167 650 euros, il sera attribué à l'Apporteur 16 765 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 5. ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Les titres apportés par l'Apporteur lui appartiennent, savoir :

- 45 parts sociales numérotées de 56 à 100 lui appartenant dans la société ABCG, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution.
- 22 parts sociales numérotées de 29 à 50 lui appartenant dans la société 10 CHAPERONNIERE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution.

R 6



MM. L.

- 22 parts sociales numérotées de 29 à 50 lui appartenant dans la société 4 CARNOT, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution.

ARTICLE 6. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

1. SCI ABCG

Dénomination : ABCG

Forme : Société civile immobilière

Siège social : 16, place de la Paix 49100 ANGERS

Objet :

- ✓ L'acquisition de biens immobiliers et notamment d'un local commercial situé à ANGERS (49100), 19, place Molière ;
- ✓ La propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou toute autre forme et la disposition dudit immeuble et des biens dont elle pourrait devenir propriétaire par la suite, par voie d'acquisition, échange, apport, etc.
- ✓ Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS intervenue le 25 septembre 2013.

Capital social : 1 000 € divisé en 100 parts sociales de 10 €, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

Cession et transmission des parts sociales :

Aux termes de l'article 13.2 des statuts, les cessions de parts entre associés interviennent librement. Etant précisé que ces dispositions s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société.

Toutefois, aux termes d'un protocole d'accord en date du 31 mai 2018, il est prévu qu'en cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant au moins les 2/3 du capital.

B G



MM. L.

2. SCI 10 CHAPERONNIERE

Dénomination : 10 CHAPERONNIERE

Forme : Société civile immobilière

Siège social : 6 bis, rue Montrieux 49100 ANGERS

Objet :

- ✓ La propriété, la gestion, la construction, l'entretien, l'exploitation, la location, l'administration et la disposition, de tout immeuble à usage d'habitation, professionnel ou commercial, ou droits réels immobiliers, dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport, prescription acquisitive, partage ou autrement, la location y compris par voie de crédit-bail immobilier de tous immeubles bâtis, leur sous- location ;
- ✓ Tous placements de capitaux sous toutes formes y compris la souscription de toutes actions et obligations, parts sociales, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société ;
- ✓ La souscription d'emprunts pour la réalisation des opérations ci-dessus décrites ;
- ✓ Eventuellement l'aliénation du ou des immeubles, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- ✓ Et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes ou encore susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. La société pourra notamment consentir toute hypothèque et toute garantie en vue de faciliter la réalisation dudit objet.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS intervenue le 25 novembre 2016.

Capital social : 500 € divisé en 50 parts sociales de 10 €, numérotées de 1 à 50, entièrement libérées.

Cession et transmission des parts sociales :

Aux termes de l'article 13.2 des statuts, les cessions de parts entre associés interviennent librement.

Toutefois, aux termes d'un protocole d'accord en date du 31 mai 2018, il est prévu qu'en cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant au moins les 2/3 du capital.

B G



Mme.

3. SCI 4 CARNOT

Dénomination : 4 CARNOT

Forme : Société civile immobilière

Siège social : 16, place de la Paix 49100 ANGERS

Objet :

- ✓ La propriété, la gestion, la construction, l'entretien, l'exploitation, la location, l'administration et la disposition, de tout immeuble à usage d'habitation, professionnel ou commercial, ou droits réels immobiliers, dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport, prescription acquisitive, partage ou autrement, la location y compris par voie de crédit-bail immobilier de tous immeubles bâtis, leur sous-location ;
- ✓ Tous placements de capitaux sous toutes formes y compris la souscription de toutes actions et obligations, parts sociales, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société ;
- ✓ La souscription d'emprunts pour la réalisation des opérations ci-dessus décrites ;
- ✓ Eventuellement l'aliénation du ou des immeubles, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- ✓ Et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes ou encore susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. La société pourra notamment consentir toute hypothèque et toute garantie en vue de faciliter la réalisation dudit objet.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS intervenue le 28 septembre 2017.

Capital social : 500 € divisé en 50 parts sociales de 10 €, numérotées de 1 à 50, entièrement libérées.

Cession et transmission des parts sociales :

Aux termes de l'article 13.2 des statuts, les cessions de parts entre associés interviennent librement.

Toutefois, aux termes d'un protocole d'accord en date du 31 mai 2018, il est prévu qu'en cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant au moins les 2/3 du capital.

RG



MM. L.

ARTICLE 7. AGREMENT

1. Concernant la SCI ABCG

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 2020, les associés de la société ABCG, après avoir pris connaissance du projet d'apport, l'a agréé expressément, conformément au protocole d'accord du 31 mai 2018.

2. Concernant la SCI 10 CHAPERONNIERE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 2020, les associés de la société 10 CHAPERONNIERE, après avoir pris connaissance du projet d'apport, l'a agréé expressément, conformément au protocole d'accord du 31 mai 2018.

3. Concernant la SCI 4 CARNOT

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 2020, les associés de la société 4 CARNOT, après avoir pris connaissance du projet d'apport, l'a agréé expressément, conformément au protocole d'accord du 31 mai 2018.

ARTICLE 8. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé ou les associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2020 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 9. REGIME FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article 150-0-B ter du CGI, le présent apport de titres bénéficiera d'un report d'imposition dans la mesure où il s'agit de titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (ABCG, 10 CHAPERONNIERE et 4 CARNOT) au bénéfice d'une autre société qui sera soumise à l'impôt sur les sociétés (COFELUB), contrôlée par l'Apporteur.

ARTICLE 10. ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, le présent contrat d'apport sera enregistré gratuitement.

B G



Mme.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

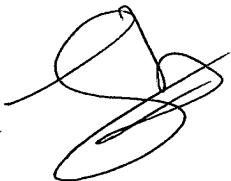
ARTICLE 12. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 13. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à ANGERS,
Le 25 juillet 2020,
En quatre (4) exemplaires

L'Apporteur M. Benoît GUILBEAU 
La Société Bénéficiaire La société COFELUB Représentée par M. Benoît GUILBEAU 

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

ANGERS 1

Le 27/08/2020 Dossier 2020 00037044, référence 4904P01 2020 A 03977

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

Morgane MOREAU
Agente administrative principale
des Finances publiques

Page 8 sur 8



MM

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/9888

Type d'acte : Statuts mis à jour
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : COFELUB

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 832 925 929

N° gestion : 2017 B 01517

COFELUB

Société par actions simplifiée
au capital de 172 650 euros
Siège social : 16, place de la Paix
49100 ANGERS

**STATUTS MIS A JOUR
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 17 AOUT 2020**

« Certifiés conformes – Le Président »

*Certifiés conformes
Le Président*



Siège social : 18 rue Bouché Thomas - TSA 31229 - 49012 CEDEX 1 | Tél : 02 41 66 25 15 | Fax : 02 41 79 27 37 | E-mail : angers@tgs-avocats.fr | www.tgs-avocats.fr
SARL au capital de 81 081 Euros - 391 951 589 RCS ANGERS | Société inter bureaux inscrite aux barreaux d'ANGERS, NANTES, et ROCHEFORT-SUR-MER.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- ✓ L'acquisition, la création, la gestion et la cession, par voie de souscription, apport, achat, échange ou autrement, de tous titres sociaux dans toutes sociétés ;
- ✓ L'acquisition, la création, la gestion et la cession de toutes participations, de tous placements financiers et de toutes valeurs mobilières ;
- ✓ Tous investissements mobiliers, immobiliers ou financiers ;
- ✓ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- ✓ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**COFELUB**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

B F



MM. L.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16, place de la Paix, 49100 ANGERS.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

1°) Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte en numéraire à la Société :

Une somme d'un montant total de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), correspondant au montant du capital social et à 500 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CREDIT AGRICOLE, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

2°) Suivant décision de l'associé unique en date du 11 août 2020, le capital social a été augmenté de 167 650 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Benoît GUILBEAU :

- de 45 parts sociales numérotées de 56 à 100 de la société ABCG, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social se situe 16, place de la Paix 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 797 463 155 évaluées à 144 000 euros,
- de 22 parts sociales numérotées de 29 à 50 de la société 10 CHAPERONNIERE, société civile immobilière au capital de 500 euros, dont le siège social se situe 6 bis, rue Montrieux 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 797 463 155 évaluées à 14 520 euros,
- de 22 parts sociales numérotées de 29 à 50 de la société 4 CARNOT, société civile immobilière au capital de 500 euros, dont le siège social se situe 16, place de la Paix 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 832 321 517 évaluées à 9 130 euros,

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à Monsieur Benoît GUILBEAU 16 750 actions de 10 euros, entièrement libérées.

B G



MM. G.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS** (172 650 €).

Il est divisé en **17 265** actions de **10** euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

BF



MMa

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

BF



MM. L.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12. AGREMENT

1. Associé unique

Le transfert (cession, donation, succession, liquidation de communauté, fusion, scission, apport partiel d'actifs, et plus généralement toute opération entraînant le transfert de propriété) de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est libre.

2. Pluralité d'associés

Tout transfert (cession, donation, succession, liquidation de communauté, fusion, scission, apport partiel d'actifs, et plus généralement toute opération entraînant le transfert de propriété) de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, à l'exception des transferts réalisés au profit d'un associé.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

B F



MM. L.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13. LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A

B G



MM. L.

compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- ✓ défaut d'affectio societatis ;
- ✓ mésentente durable entre associés ;
- ✓ désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- ✓ manquements d'un associé à ses obligations ;
- ✓ dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- ✓ changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- ✓ exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- ✓ violation d'une disposition statutaire ;
- ✓ opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- ✓ condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- ✓ plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

B G



MM. L.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

B G



MM. A.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

B G



MM. e.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de Président seront assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chacun des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge.

3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ✓ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- ✓ mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- ✓ exclusion du Président associé.

4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

B G



MM. Nat.

5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18. DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique ne peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

B G



MM. L.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ✓ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- ✓ mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- ✓ exclusion du Directeur Général associé.

3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

1. Associé unique :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

2. Pluralité d'associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

B G



MM. L.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

B G



MM. L.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ✓ approbation des conventions réglementées,
- ✓ nomination des Commissaires aux Comptes,
- ✓ augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- ✓ transformation de la Société,
- ✓ fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- ✓ dissolution et liquidation de la Société,
- ✓ augmentation des engagements des associés,
- ✓ agrément des cessions d'actions,
- ✓ suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- ✓ nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- ✓ modification des statuts,
- ✓ transfert du siège social (ratification de la décision du Président).

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

R.F.



Mme.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25. ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

B G



MM. L.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26. REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 27. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

B G



MM. L.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** de chaque année et finit le **31 décembre** de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2018**.

ARTICLE 30. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

RF



MMaL'

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

RG



MMa

ARTICLE 32. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

BF



MM. L.

ARTICLE 34. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

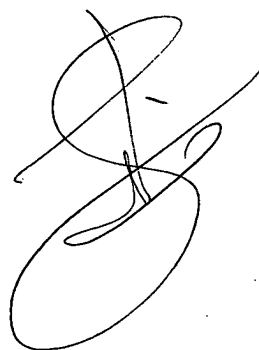
B G



MM. e.

ARTICLE 36. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



B A



MM. L.